



Saint-Denis, le **- 2 MAI 2023**

Arrêté n°2023-42-/DEAL/SEB/UBIO

autorisant des travaux portés par la communauté d'agglomération du Sud relatifs à la réhabilitation du captage du Pont du Diable et à la réhabilitation de la conduite de refoulement et des ouvrages associés au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants, L.171-8 et les articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. FILIPPINI Jérôme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4368/SG/DRCTCV du 8 décembre 2006 portant création d'une zone de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrel Noir de Bourbon ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL/2023 n°1 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

VU la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du Sud en date du 10 février 2023 ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de l'Office national des forêts en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil départemental de la Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'aucune colonie de Pétrel Noir de Bourbon n'a été identifiée au droit des aménagements projetés ou à proximité directe ;

CONSIDÉRANT que les mesures du présent arrêté permettent de garantir l'absence d'impact significatif sur le Pétrel Noir de Bourbon ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à l'entretien des conduites d'eau et de stations de pompage existantes peuvent être autorisées par le Préfet en application de l'arrêté préfectoral n° 06-4368/SG/DRCTCV du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les objectifs de mise en conformité réglementaire du captage du Pont du Diable, d'amélioration du fonctionnement hydraulique de la conduite de refoulement et de la station de pompage ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement proposées, y compris sur les emprises de chantier situées en dehors de la zone de protection des biotopes ;

CONSIDÉRANT que le Pétrel Noir de Bourbon est sensible aux éclairages nocturnes et aux rotations d'hélicoptères ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre du projet de réhabilitation du système hydraulique du Pont du Diable sur la Commune du Tampon, le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération du Sud, est autorisé à réaliser les travaux suivants au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon sous réserve du respect des conditions mentionnés à l'article 3 ainsi que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

1. LOT 1

- aménagement de l'accès aux ouvrages de captage depuis l'hélicoptère et sécurisation du rempart ;
- réhabilitation de l'ouvrage de prise ;
- réhabilitation de la conduite d'amenée et installations de suivis (regard de turbinage et regard de débitmètre) ;
- réalisation d'un local technique de 9 m² intérieurs en matériaux modulaires ;

2. LOT 2

- réhabilitation de la station de pompage (vanne pilotée, remplacement de l'alimentation électrique, nouvelle conduite de refoulement en sortie de station) ;
- réhabilitation de la conduite de refoulement et des ouvrages associés (débranchement en rempart, sécurisation du rempart, mission géotechnique, vidange de la conduite de refoulement, pose de la nouvelle conduite de refoulement en rempart, remplacement du câble électrique, remplacement des échelles d'accès) ;

Les travaux se situant dans la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrél Noir de Bourbon concerne la totalité des travaux ci-dessus.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

La localisation de l'opération est présentée dans la carte ci-dessous.

Carte 1 : Situation du projet vis-à-vis du périmètre de l'APPB du Pétrél Noir de Bourbon.

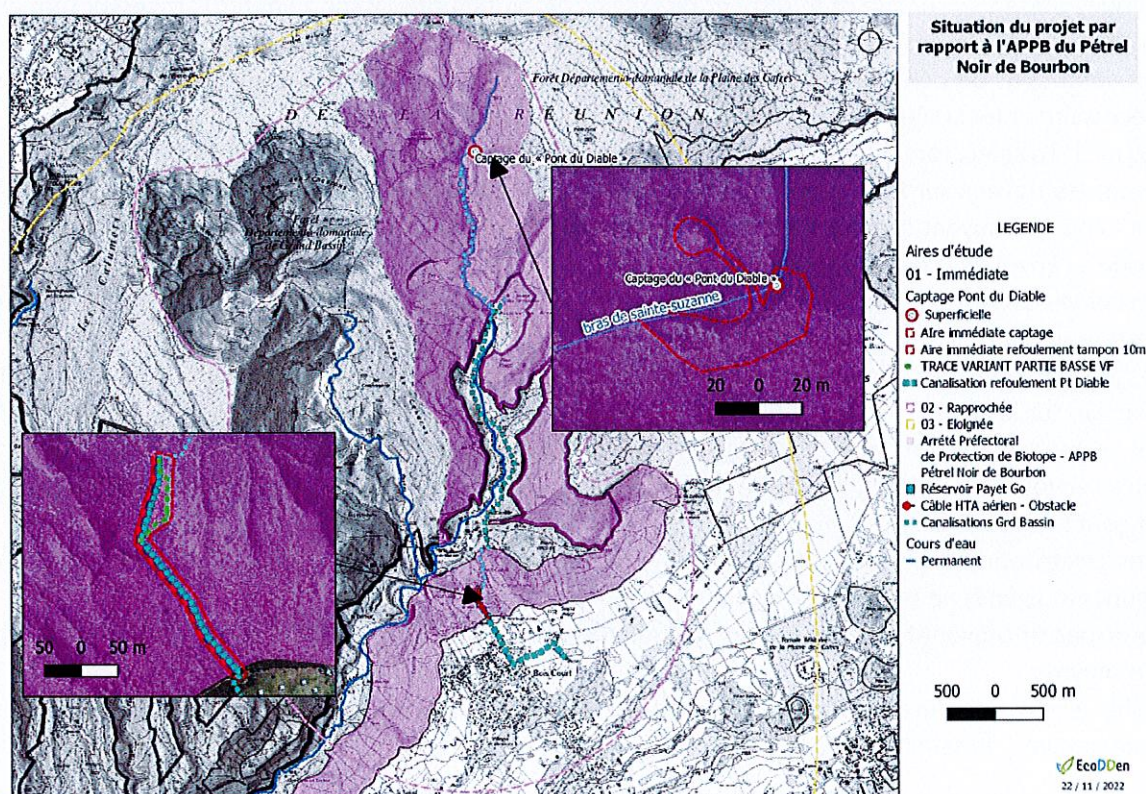


Illustration 1 : Localisation de l'opération

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

- les travaux sont réalisés durant la période allant de début mai à fin septembre, afin d'éviter les impacts sur les colonies de Pétrels. Les survols doivent débuter une heure après le lever du soleil et doivent être stoppés une heure avant le coucher, les travaux de nuits sont interdits, aucun éclairage n'est autorisé. Durant la période allant de début août à fin septembre, les survols et nuisances sonores provoquées par les travaux doivent être limités au strict nécessaire ;
- la présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux et des mesures d'évitement et de réduction des impacts, cela dès la phase de préparation de chantier ;
- le personnel travaillant sur le chantier est sensibilisé au contexte particulier dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion, il sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle d'oiseaux et de papillons protégés. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes ou endémiques présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux ;
- les opérations de débroussaillage de la végétation et de coupes d'arbres doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux ;
- les nids d'oiseaux forestiers protégés sont recherchés et identifiés par un écologue au maximum 5 jours avant les travaux sur la végétation (débroussaillage, déboisement), en cas de présence avérée, les secteurs où se trouvent les nids identifiés doivent être balisés et mis en défens sur un périmètre de 10 m², jusqu'à l'envol des couvées à minima ;
- en cas de découverte d'un nid de pétrel noir de Bourbon ou de busard de Maillard, les travaux sont interrompus, la DEAL est immédiatement informé ;
- les plantes hôtes des papillons protégés sont inspectés par l'écologue au maximum 5 jours avant l'intervention sur la zone considérée, en cas de présence ou d'indice de reproduction de papillons protégés, les secteurs où se trouvent les plantes hôtes sont balisés et mis en défens sur un périmètre de 2 m² jusqu'à l'envol des papillons, les déchets verts des plantes hôtes de papillons protégés ne sont pas broyés et sont laissés sur place ;
- une cicatrization des zones dégradées en fin de chantier est réalisée en transplantant des espèces communes indigènes ne pouvant être évitées ;
- le dispositif préventif de lutte contre les pollutions tel que décrit dans le dossier de demande est mis en œuvre ;
- la ligne HTA actuelle est démontée et la nouvelle ligne sera placée au dessus de la nouvelle conduite de refoulement, au sein d'un fourreau.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI

Le Service Eau et Biodiversité de la DEAL est tenu informé du calendrier d'exécution des interventions : le bénéficiaire tiendra à jour un registre des rotations d'hélicoptères (jour, heure et durée du vol), lequel

sera communiqué au Service Eau et Biodiversité, accompagné d'un rapport décrivant les opérations menées lors de chaque rotation.

Le maître d'ouvrage transmet sans délai au Service Eau et Biodiversité de la DEAL toutes les informations relatives à l'évolution des interventions, notamment tout incident ou accident sur le secteur, toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLES

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions des articles L.170-1 à L.173-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés pendant une durée de deux années à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la CASUD. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le maire du Tampon, le Directeur de la DEAL, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par subdélégation,
le responsable du service Eau et Biodiversité,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.